

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLACEMENTS

NORDOUEST & ETHIQUES S.E.C., RÉR 145-723

Régime d'épargne immobilisé restreint Entente d'immobilisation concernant les fonds régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (et par les règlements d'application y afférents)

ATTENDU QUE le Rentier soussigné a présenté une demande pour un Régime d'épargne-retraite (le « Régime ») auprès de la Société de Fiducie Concentra (le « Fiduciaire ») destiné à recevoir des fonds et à les détenir conformément à la « *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) » (la « Loi ») et à ses règlements d'application (les « Règlements »), les deux pouvant être modifiés de temps à autre.

ET ATTENDU QUE le Régime comprend une demande, une déclaration de fiducie et des addenda, le cas échéant.

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'engage à présenter une demande d'enregistrement du Régime, en tant que régime enregistré d'épargne-retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), et à admettre les fonds susmentionnés.

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire maintient le Régime en tant que régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), conformément à la Loi et aux Règlements.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des fonds immobilisés transférés au Régime, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, est régie par les modalités du présent addenda (l'« Addenda »), telles qu'établies aux présentes, et, par la suite, par le Régime tel qu'autorisé par l'ARC, de temps à autre, qui entrera en vigueur au moment du transfert des fonds immobilisés au Régime.

Modalités

1. « Conjoint de fait » possède la même définition que celle qui s'applique dans la Loi. « Conjoint » possède la même définition que celle qui s'applique dans la Loi et, le cas échéant, comprend le terme « Conjoint de fait » comme il est défini dans la Loi, sans toutefois comprendre toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.
2. Sauf disposition contraire du présent Addenda, aucun retrait ni rachat des fonds détenus au Régime n'est permis, à moins de devoir satisfaire aux exigences stipulées aux alinéas 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Sous réserve des exigences stipulées dans la Loi et les Règlements, les sommes du Régime ne peuvent qu'être:
 - a) transférées à un autre REIR qui satisfait aux exigences de la Loi et des Règlements;
 - b) transférées à un régime de pension, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime de pension permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime de pension;

- c) utilisées pour l'achat d'une rente viagère auprès de toute société habilitée à émettre un contrat d'assurance qui répond aux exigences de la Loi, des Règlements et du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - d) transférées à un fonds de revenu viager restreint (« FRVR ») qui répond aux exigences établies dans les Règlements.
4. Au décès du Rentier, le plein montant du Régime doit :
- a) être versé au Conjoint survivant du Rentier si, avant son décès, le Rentier était un participant ou un ancien participant du régime de pension duquel proviennent les actifs du Régime, en :
 - i. transférant les sommes à un autre REIR ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la Loi et des Règlements;
 - ii. transférant les sommes à un régime de pension, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime de pension permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime de pension;
 - iii. utilisant les sommes pour l'achat d'une rente viagère auprès de toute société habilitée à émettre un contrat d'assurance qui répond aux exigences de la Loi, des Règlements et du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - iv. transférant les sommes à un fonds de revenu viager (« FRV ») ou à un FRVR qui satisfait aux exigences établies dans les Règlements.
 - b) être versé, selon qu'avant son décès le Rentier n'était pas un participant ni un ancien participant du régime de pension duquel proviennent les actifs du Régime ou qu'aucun Conjoint ne peut prétendre aux actifs du Régime au titre de l'alinéa 4(a) du présent Addenda :
 - i. au bénéficiaire désigné par le Rentier; ou
 - ii. à la succession du Rentier, en l'absence de bénéficiaire désigné.
5. Les sommes du Régime ne peuvent être cédés, grevés, anticipés, ni donnés en garantie, sauf dans la mesure permise par le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute transaction visant à céder, grever, anticiper ou donner les sommes transférées en garantie, sauf dans la mesure permise expressément par la Loi, est nulle.
6. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Addenda, le Rentier du Régime peut retirer, en tout ou en partie, les sommes du Régime si le Rentier satisfait aux conditions de retrait d'une solde minime, comme il est prévu à l'alinéa 20.2(1)(d) des Règlements.
7. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Addenda, le Rentier du Régime peut retirer de celui-ci une somme jusqu'à un maximum établi en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) des Règlements si le Rentier satisfait aux conditions de retrait fondé sur des difficultés financières, comme il est prévu à l'alinéa 20.2(1)(e) des Règlements.

8. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Addenda, le Rentier du Régime peut retirer des sommes de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir au Fiduciaire, préalablement audit retrait des sommes du Régime, une preuve écrite acceptable pour le Fiduciaire confirmant que le Rentier ne réside pas Canada.
9. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Addenda, lorsqu'un médecin certifie que l'espérance de vie du Rentier du Régime risque d'être considérablement réduite par une incapacité mentale ou physique, les sommes du Régime peuvent être versées en totalité au Rentier.
10. Lorsque la valeur de rachat du droit à pension transféré au Régime est établie sans distinction fondée sur le sexe, la rente viagère immédiate ou différée achetée à partir des fonds du Régime ne peut établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. Aux fins du présent Régime en particulier, le droit à pension transféré

- établit une distinction
 n'établit pas de distinction

fondée sur le sexe du Rentier.

11. La valeur du Régime est fondée sur la juste valeur marchande des actifs détenus dans le Régime, ou établie conformément à la déclaration de fiducie du Régime.
12. Le Fiduciaire n'admettra au Régime aucun fonds qui n'est pas immobilisé en vertu des dispositions de la Loi.

Par la signature du présent Addenda, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds immobilisés transférés et tous les revenus suivants y afférents au titre des dispositions du présent Addenda.

Par la signature du présent Addenda, le Rentier aux présentes s'engage à respecter toutes les dispositions énoncées aux présentes et à renoncer au droit de demander des modifications au Régime ou au présent Addenda afin de recevoir une somme quelconque, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Rentier _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

IDENTITÉ DU RENTIER

(renseignements sur le rentier à inscrire en lettres moulées)

NOM _____

N° DE CONTRAT _____